DÉCRET N.° 2019.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Qui étend aux familles de tous ceux qui auront été tués aux Armées, les Secours accordés aux veuves & enfans des Militaires.

Cas
folio
FRC
10333
no. 111

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité des secours publics, décrète que la loi du 4 juin, en faveur des veuves & enfans des militaires, est rendue commune aux familles de tous ceux qui auront été tués aux armées en y faisant un service quelconque.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* COUTHON, *président*; A. C. THIBAUDEAU, PELLISSIER & PERRIN, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs

LIBRARY

& Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quatorzième jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.